

Conditions générales de vente (« CGV ») de la société INDRA Recycling GmbH

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (« CGV ») s'appliquent à l'ensemble des contrats d'achat qui sont conclus par la société Indra Recycling GmbH, Hockenheim, (« INDRA ») en qualité de vendeur avec des entrepreneurs au sens de l'article 14 du BGB ou Code civil allemand (« acquéreur »). Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas à l'égard des consommateurs au sens de l'article 13 du BGB.
- 1.2 La validité d'éventuelles conditions générales de l'acquéreur est expressément réfutée par la présente. Cela s'applique également dans le cas où, ayant connaissance de conditions générales divergentes de l'acquéreur, INDRA exécute purement et simplement la livraison à l'acquéreur.
- 1.3 Toute dérogation à ces conditions commerciales n'est valide que si INDRA le confirme par écrit.
- 1.4 En complément des présentes conditions générales, les « Usances und Klassifizierungen des Metallhandels » (ou pratiques et classifications du commerce des métaux) publiées par l'association allemande « Verein Deutscher Metallhändler e.V. » s'appliquent tout comme les INCOTERMS, dans leur version respectivement en vigueur. Les deux documents contractuels sont volontiers remis à l'acquéreur sur simple demande.
- 1.5 Sous réserve d'une nouvelle prise en compte des conditions générales modifiées de la société INDRA, les présentes conditions générales serviront également de base pour les futures ventes d'INDRA à l'acquéreur, sans qu'une nouvelle prise en compte soit nécessaire.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les offres d'INDRA sont sans engagement, dans la mesure où il ne ressort rien d'autre des circonstances. Si l'une des commandes de l'acquéreur est à qualifier d'offre conformément à l'article 145 du BGB, INDRA peut accepter cette offre dans un délai de 2 semaines.
- 2.2 L'acquéreur ne peut se fier à la validité juridique d'accords qui sont conclus avec des employés sans pouvoir de représentation inscrit au registre du commerce, qu'avec la confirmation écrite d'un représentant habilité inscrit au registre du commerce.

- 2.3 Si, après la réception de la commande, nous avons connaissance de faits qui permettent de mettre en doute la solvabilité du client, nous sommes en droit d'exiger, avant la livraison, le paiement intégral ou une sûreté correspondante, voire, après l'écoulement sans résultat d'un délai, de résilier le contrat – sous réserve de tous les droits, comme le droit à indemnisation. Outre le retard de paiement déjà survenu, on considère comme preuve d'une dégradation importante de la situation financière la baisse de la limite de crédit du client auprès de notre assureur de crédit ou également – dans le respect de la diligence d'un commerçant sérieux – une information fournie par une banque, un organisme de crédit, une entreprise en relation d'affaires avec le client ou autres. Si la livraison a déjà été eu lieu, les montants de facture concernés deviennent immédiatement exigibles coup sur coup, quelles que soient les conditions de paiement convenues, contre remise de sûretés, lettres de change, traites, etc.

- 2.4 Les métaux non-ferreux sont des ressources secondaires. La pureté quant à la qualité et à la matière est limitée à la possibilité d'un tri des matériaux selon l'aspect et l'origine, qui est réalisé avec le soin habituellement en usage dans la profession. Il est impossible de garantir la variété voire la pureté de l'alliage. Toute autre exigence de qualité est exclue.

3. Prix

- 3.1 Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent nets (hors TVA), « départ usine ». Ils se basent sur les taux de fret en vigueur à cette date. La création et l'augmentation de taxes publiques et – en cas de livraison sans fret – l'augmentation du fret, entraînent une hausse correspondante du prix contractuel. Si une livraison sans fret est convenue, le prix convenu ne s'applique qu'avec une solution normale de transport sans restriction.
- 3.2 L'ensemble des taxes et droits divers à régler pour les livraisons et les prestations dans le pays destinataire sont à la charge de l'acquéreur.

4. Modalités de paiement

- 4.1 L'acquéreur doit répondre aux prétentions à paiement d'INDRA sans délai ni escompte. Le lieu d'exécution de la prestation est Hockenheim. L'acquéreur se re-

trouve en retard de paiement en cas de manquement à la prétention à paiement 14 jours après l'échéance et l'arrivée d'une facture ou d'une demande de paiement équivalente.

- 4.2 Des droits de compensation et de rétention sont consentis à l'acquéreur uniquement lorsque ses contre-prétentions sont exécutoires, incontestées ou expressément reconnues par INDRA.

5. Modalités de livraison

- 5.1 Sauf accord contraire, les livraisons sont effectuées « départ usine » d'INDRA.
- 5.2 Le respect de délais de livraison convenus présuppose l'exécution, en temps opportun et de manière conforme, des obligations de coopération de l'acquéreur.
- 5.3 INDRA répond non seulement des retards de livraison et de fourniture de la prestation pour cause de force majeure et en raison d'événements qui entravent nettement ou empêchent la livraison par INDRA, sans aucune faute de sa part ou pouvant lui être imputée, comme des difficultés ultérieures d'approvisionnement en matériaux, des pannes d'exploitation, une grève, un lock-out, des ordonnances administratives, etc. y compris si ces événements se produisent chez les fournisseurs d'INDRA ou des sous-traitants, à condition qu'INDRA ne soit pas responsable de ces circonstances. Celles-ci autorisent INDRA à repousser la livraison ou la prestation d'une durée correspondant à l'empêchement plus une période de remise en marche appropriée.
- 5.4 Si INDRA a procédé à une opération de couverture concrète pour un objet du contrat et si l'objet du contrat n'est pas livré comme prévu dans le contrat par le fournisseur en amont, INDRA en informera immédiatement l'acquéreur. Le délai de livraison convenu avec l'acquéreur est prolongé dans ce cas lorsqu'INDRA n'est pas responsable du retard de livraison du fournisseur en amont. Le délai de livraison convenu est prolongé également de la durée d'un empêchement de fournir la prestation, provisoirement insurmontable, non imputable à INDRA et avec des dépenses acceptables, comme en particulier en cas de conflit de travail, de défaut imprévisible pour INDRA de matières premières et d'excipients ou d'arrêt de

l'installation lié aux installations mécaniques.

Nonobstant tout autre droit de résiliation de l'acquéreur, celui-ci est en droit de résilier le contrat lorsque la durée de l'empêchement de fournir la prestation dépasse une période égale à un mois. Le même droit est consenti à INDRA lorsqu'INDRA n'a pas à répondre de l'empêchement de fournir la prestation.

5.5 En l'absence d'accords contraires, INDRA est en droit de faire des livraisons partielles et des prestations partielles.

5.6 Les emballages de transport et tous les autres emballages divers ne sont pas repris conformément au règlement sur l'emballage, à l'exception des palettes. Le client s'engage à assurer à ses propres frais l'élimination des emballages.

5.7 Dans la mesure où une livraison « départ usine » n'est pas convenue, les moyens de transport et le type d'expédition sont choisis par INDRA.

6. Garantie

6.1 Les écarts de livraison en plus ou en moins par rapport aux poids ou variétés convenus sont autorisés jusqu'à 1 % en cas d'indications de quantité concrètes, et jusqu'à 5 % lorsque des quantités approximatives sont indiquées.

6.2 Les livraisons doivent être examinées dès leur réception par l'acquéreur ou par le destinataire désigné par l'acquéreur. Après l'agrèage sans réserve de la marchandise par l'acquéreur ou par une personne mandatée par lui, toute réclamation ultérieure portant sur la qualité extérieure de la livraison est exclue. Dans la mesure où ils sont identifiables, les défauts de marchandise divers ne peuvent être réclamés par écrit que dans les 3 jours ouvrables après la réception, pour le reste uniquement dans les 3 jours ouvrables après leur constatation. Dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme acceptée malgré le défaut. La même règle s'applique lorsque l'acquéreur ne nous autorise pas à examiner le défaut dans les règles immédiatement après notre demande.

6.3 Sans préjudice de demandes d'indemnisation de l'acquéreur dans les conditions du chiffre 7, INDRA assume la garantie pour les vices réclamés à temps qui limitent la valeur ou l'utilité de manière non négligeable, dans un premier

temps, à son choix par une exécution ultérieure ou par une réduction du prix d'achat convenu. En cas d'exécution ultérieure, l'acquéreur n'est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix qu'après deux échecs. L'exécution ultérieure se fait exclusivement dans le cadre de l'exécution des obligations de garantie pour la marchandise d'origine. En dépit des droits à la garantie de l'acquéreur concernant la livraison initiale, une exécution ultérieure défailante ne donne aucun droit de recours en garantie pour l'exécution ultérieure et ne relance pas le délai de garantie.

6.4 À l'exception des demandes d'indemnisation de l'acquéreur dans les conditions de l'article 7, le délai de garantie est de 12 mois, dans la mesure où la livraison d'une marchandise défectueuse ne constitue pas une violation intentionnelle d'une obligation.

7. Responsabilité

7.1 La responsabilité de la société INDRA est limitée par principe aux dommages qui ont été provoqués intentionnellement ou suite à une négligence grave soit par INDRA, soit par ses auxiliaires d'exécution. En cas de négligence légère, INDRA n'endosse la responsabilité qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé d'une personne ainsi qu'en cas de manquement aux obligations essentielles pour réaliser l'objectif du contrat.

7.2 Si la responsabilité d'INDRA est engagée en cas de manquements à des obligations reposant sur une légère négligence par INDRA, la responsabilité limitée d'INDRA est mise en cause à hauteur des dommages typiques des contrats de ce genre et qui étaient donc prévisibles à la conclusion du contrat ou, au plus tard, au moment de la violation de l'obligation. Cette règle ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé d'une personne. Les demandes d'indemnisation de l'acquéreur pour cause de retard du vendeur sont limitées à un montant de 0,5 % de la rémunération nette convenue par semaine de retard entamée, au maximum à un total de 5 % de la rémunération nette convenue, dans la mesure où l'intention ou la négligence grossière ne peut pas être reprochée au vendeur.

7.3 Les demandes d'indemnisation qui ne supposent aucune faute en vertu de la loi, ne sont pas affectées par les dispositions des paragraphes (1) et (2).

8. Réserve de propriété

8.1 Toutes nos livraisons sont effectuées sous réserve de propriété. La marchandise livrée reste la propriété d'INDRA jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Par ailleurs, INDRA conserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement intégral de toutes les créances déjà existantes au moment de la conclusion du contrat et issues de la relation d'affaires avec l'acquéreur (« créances présentes ») ainsi que de toutes les autres créances du vendeur à l'encontre de l'acquéreur (« créance générale ») et qui résultent de la relation d'affaires avant l'exécution des créances présentes.

8.2 L'acquéreur s'engage à entreposer séparément la marchandise sous réserve de propriété et à l'assurer comme il convient contre tous les risques usuels. L'acquéreur cède dès à présent au vendeur toutes les prétentions contre les assurances.

8.3 L'acquéreur est autorisé de manière irrévocable à transformer ou revendre les marchandises livrées dans le cadre de relations commerciales régulières, conformément aux dispositions suivantes.

Si la marchandise sous réserve est transformée en un nouveau bien meuble, la transformation est toujours effectuée pour INDRA, sans que des obligations en résultent pour cette dernière ; le nouveau bien devient la propriété d'INDRA. En cas de transformation de la marchandise sous réserve avec des objets n'appartenant pas à INDRA, cette dernière devient alors copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport aux autres objets. Par ailleurs, la même règle s'applique pour le nouveau bien meuble créé par transformation que pour la marchandise livrée sous réserve de propriété.

Si la marchandise sous réserve est mélangée indissolublement avec des objets n'appartenant pas à INDRA, cette dernière devient alors copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport aux autres objets mélangés au moment de la transformation. Si le mélange a lieu de telle façon que la chose de l'acquéreur est à considérer comme chose principale, il est alors convenu que l'acquéreur en cède à INDRA la copropriété au prorata. L'acquéreur est tenu de

conserver à titre gracieux les choses qui sont la propriété ou la copropriété d'INDRA.

En cas de revente de la marchandise sous réserve, l'acquéreur cède dès à présent les créances résultant de la revente à concurrence du montant final de la facture, taxe à la valeur ajoutée comprise, cela indépendamment du fait que la marchandise livrée ait été revendue sans ou après transformation. Le vendeur accepte les cessions par la présente. Si la marchandise sous réserve revendue est la copropriété du vendeur, la cession de la créance se limite au montant qui correspond à la valeur des parts de la copropriété du vendeur. Si l'acquéreur n'est pas en mesure de faire une cession conformément aux dispositions précédentes, notamment suite à des cessions prioritaires à des tiers, la revente ne se fait pas dans le cadre de relations commerciales régulières au sens de cette disposition.

L'acquéreur est autorisé à recouvrer les créances qui nous ont été cédées, jusqu'à révocation de notre part. Notre habilité à recouvrer la créance par nous-mêmes n'en est pas affectée. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance tant que l'acquéreur s'acquitte de ses obligations de paiement sur les recettes encaissées, n'est pas en retard de paiement et surtout si aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est déposée ou si les paiements ont été suspendus. Si c'est toutefois le cas, nous pouvons exiger que l'acquéreur communique les créances qui nous ont été cédées ainsi que le nom de leur débiteur, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires pour le recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il signale la cession aux débiteurs (tiers). Nous sommes autorisés à signaler aussi personnellement la cession au débiteur.

8.4 L'acquéreur doit nous informer immédiatement de mesures d'exécution forcée ou d'interventions diverses de tiers concernant la marchandise sous réserve ou les créances cédées, en nous remettant les documents nécessaires à une procédure. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires, l'acquéreur répond de la perte que nous aurons encourue.

8.5 La suspension des paiements, la demande et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation extrajudiciaire, entraînent automatiquement la caducité du droit de revente, d'utilisation ou de montage de la marchandise sous réserve ainsi que de l'autorisation à recouvrer les créances cédées ; de même le protêt d'un chèque ou d'une lettre de change donne lieu à l'extinction du droit à recouvrer les créances.

8.6 INDRA ne s'engage à libérer les sûretés de son choix, lui revenant selon les dispositions qui précèdent, que lorsque leur valeur estimée dépasse de 150 % le total des créances en suspens.

9. Paiements

9.1 Sauf accord contraire, les droits à paiement d'INDRA sont exigibles sans escompte immédiatement après la fourniture de la prestation convenue et la réception de la facture. Dans le cas d'une fourniture de prestations partielles, INDRA est également en droit de facturer au contractant la prestation partielle fournie.

9.2 Si un délai de paiement est convenu, la date de livraison est considérée comme la date de référence pour le calculer tout comme pour le calcul d'éventuels intérêts. Chaque commande est considérée comme une opération en soi au point de vue du paiement.

9.3 INDRA est en droit, en dépit de dispositions d'une autre teneur du client, de compenser les paiements conformément à l'article 366 alinéa 2 du BGB. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, INDRA est en droit d'imputer le paiement tout d'abord sur les frais puis sur les intérêts et en dernier lieu, sur la créance principale (article 367 alinéa 1 du BGB).

9.4 Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsque INDRA peut définitivement disposer de la somme. Dans le cas de paiements par chèques, le paiement est réputé effectué seulement lorsque le chèque a été encaissé sans réserve et de manière définitive.

9.5 Les paiements par lettre de change exigent le consentement préalable explicite d'INDRA. Tous les frais de lettre de change sont à la charge de l'acquéreur. L'acceptation de lettres de change ne signifie pas un report de la créance à la base.

9.6 Les paiements en espèces n'ont un effet libératoire envers INDRA

que dans la mesure où ils sont versés à des personnes en possession d'une procuration écrite d'encaissement.

9.7 En cas de retard de paiement du client, INDRA est en droit d'exiger des intérêts de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base respectif dès que les conditions du retard sont réunies. L'exercice des droits relatifs à tout autre dommage reste valable de plein droit.

9.8 Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, notamment si un chèque ne peut pas être honoré, s'il suspend ses paiements, en cas de protêt de lettre de change, ou si INDRA a connaissances d'autres faits mettant en doute la solvabilité du client, INDRA est en droit d'exiger le paiement immédiat de la totalité du reliquat de la dette, même si elle a accepté des chèques (supplémentaires). INDRA est dans ce cas également en droit d'exiger du client une garantie appropriée (p. ex. une caution bancaire).

9.9 Les compensations ne sont admises que d'un commun accord et après accord écrit préalable. INDRA est également en droit de céder les prétentions issues des relations d'affaires convenues.

10. Choix de la loi

Tous les rapports juridiques entre INDRA et l'acquéreur, découlant ou en rapport avec le présent contrat, sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

11. Compétence judiciaire

Le tribunal compétent pour tous les litiges entre INDRA et l'acquéreur, découlant ou en rapport avec le présent contrat, est le tribunal compétent pour Hockenheim ou, au seul choix du vendeur, un lieu de juridiction général ou spécifique de l'acquéreur, dans la mesure où celui-ci est un commerçant et où nous ne sommes pas en présence d'un cas selon l'article 40 du ZPO ou Code allemand de procédure civile.

12. Dispositions finales

Si l'une des clauses de ces conditions commerciales ou une disposition établie dans le cadre d'une autre convention devait être invalide ou venait à être frappée de nullité, la validité des autres clauses ou conventions resterait

acquise. Les clauses invalides doivent être remplacées par des clauses dont l'objet est économi-

quement le plus proche de celui poursuivi par les clauses invalides.

Conditions générales d'achat (« CGA ») de la société Indra Recycling GmbH

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (« CGA ») s'appliquent à l'ensemble des contrats d'achat qui sont conclus par la société Indra Recycling GmbH, Hockenheim, (« INDRA ») en qualité d'acquéreur avec des entrepreneurs au sens de l'article 14 du BGB ou Code civil allemand (« Fournisseur »). Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas à l'égard des consommateurs au sens de l'article 13 du BGB.
- 1.2 La validité d'éventuelles conditions générales du fournisseur est expressément réfutée par la présente. C'est également le cas si, ayant connaissance de conditions générales divergentes du fournisseur, INDRA accepte purement et simplement les prestations du fournisseur.
- 1.3 En complément des présentes conditions générales, les « Usances und Klassifizierungen des Metallhandels » (ou pratiques et classifications du commerce des métaux) publiées par l'association allemande « Verein Deutscher Metallhändler e.V. » s'appliquent tout comme les INCOTERMS, dans leur version respectivement en vigueur. Les deux documents contractuels sont volontiers remis au fournisseur sur simple demande.
- 1.4 Sous réserve d'une nouvelle prise en compte des conditions générales modifiées de la société INDRA, les présentes conditions générales serviront également de base pour les futurs achats d'INDRA auprès du fournisseur, sans qu'une nouvelle prise en compte soit nécessaire.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les commandes d'INDRA sont sans engagement, dans la mesure où il ne ressort rien d'autre des circonstances. Si l'une des offres du fournisseur est à qualifier d'offre conformément à l'article 145 du BGB, INDRA peut accepter cette offre dans un délai de 2 semaines. Toute modification, tout ajout ou la suspension d'un contrat ou des présentes conditions générales nécessite notre confirmation écrite pour être valable. Les déclarations et notifications du fournisseur après la conclusion du contrat ne sont valables que lorsqu'elles ont la forme écrite.
- 2.2 Le fournisseur ne peut se fier à la validité juridique d'accords qui sont conclus avec des employés sans

pouvoir de représentation inscrit au registre du commerce, qu'avec la confirmation écrite d'un représentant habilité inscrit au registre du commerce.

3. Prix

À défaut de convention contraire, les prix convenus entre INDRA et le fournisseur se basent sur les poids et les matériaux. Les poids définis par une pesée à plein et une pesée à vide dans l'usine ainsi que le diagnostic d'usine constaté par INDRA sont déterminants. Pour établir le diagnostic d'usine, INDRA dispose d'un délai adéquat conformément aux « Usances und Klassifizierungen des Metallhandels ».

4. Modalités de paiement

- 4.1 Le lieu d'exécution pour les paiements par Indra est Hockenheim. En cas de transformation de la marchandise livrée par INDRA, le paiement a lieu 14 jours après la fin de ladite transformation. Pour le reste, le paiement est effectué jusqu'au 20 du mois suivant l'arrivée de la marchandise chez INDRA.
- 4.2 Les paiements sont réglés, au seul choix de la société INDRA, par l'envoi de chèques barrés ou par virement sur un compte bancaire/compte courant. Le cachet de la poste, ou bien la date de virement, fait foi pour considérer que le paiement a été effectué dans les délais.

5. Modalités de livraison

- 5.1 Sauf accord contraire, les livraisons doivent être effectuées franco usine d'INDRA à Hockenheim.
- 5.2 Le délai de livraison indiqué sur notre commande est contraignant. La date d'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination fait foi pour considérer que le délai de livraison est respecté.
- 5.3 Dans tous les documents d'expédition (p. ex. lettre de voiture, fiche d'accompagnement du wagon, bordereau de livraison et connaissance), la dénomination variétale précise, l'adresse du fournisseur principal ainsi que, le cas échéant, l'adresse des sous-traitants, le numéro de contrat, le poids à la livraison et le centre de réception doivent être indiqués. Si aucune variété de métal n'est précisée sur les documents d'expédition, notre catégorisation de la variété de métal est contraignante.

5.4 Le fournisseur est tenu d'informer sans délai et par écrit INDRA si des circonstances se produisent ou s'il a connaissance de circonstances, dont il ressort que le délai de livraison ne pourra pas être tenu.

5.5 En cas de retard de livraison, INDRA est en droit de facturer une pénalité de retard à hauteur de 1 % de la valeur nette totale de la commande par semaine de retard entamée, la pénalité totale ne pouvant toutefois excéder 10 % de la valeur nette totale de la commande.

Par ailleurs, INDRA dispose de moyens de recours légaux ; une éventuelle peine contractuelle est à imputer à un dommage éventuellement survenu. En particulier, INDRA est en droit, après l'écoulement sans résultat d'un délai raisonnable, d'exiger un dédommagement au lieu de la prestation et de déclarer qu'il résilie le contrat.

5.6 Les cas de force majeure comme les intempéries, les incendies, les grèves ou autres événements similaires, libèrent le contractant de ses obligations de prestation pour la durée des troubles et selon l'ampleur de leurs effets. Le contractant s'engage, dans les limites du raisonnable, à communiquer immédiatement les informations nécessaires et à adapter en toute bonne foi ses obligations aux nouvelles conditions. Nous sommes dispensés, en tout ou en partie, de l'obligation de réception de la livraison/prestation commandée et sommes donc autorisés à résilier le contrat lorsque la livraison/prestation n'est plus exploitable suite au retard dû à un cas de force majeure – compte tenu des aspects économiques.

6. Garantie

Le fournisseur garantit que la marchandise livrée est conforme aux exigences légales et administratives en vigueur relatives à sa vente et à sa destination d'usage et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

7. Réclamations

7.1 Les écarts de quantité doivent être réclamés par INDRA immédiatement après l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination. Pour le reste, INDRA est en droit, conformément aux « Usances und Klassifizierungen des Metallhand-

dels », de faire des réclamations dans un délai de trois jours ouvrables après l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination lorsque cela concerne l'humidité et l'huile, et dans un délai de huit jours ouvrables après l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination lorsqu'il s'agit de diverses réclamations sur la qualité. Dans le cas de marchandises qui doivent être analysées, le délai de réclamation est porté à quinze jours ouvrables après l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination. Les vices cachés doivent être réclamés immédiatement après avoir été constatés.

7.2 En ce qui concerne les métaux non-ferreux, INDRA est autorisée, en cas de quantités manquantes jusqu'à 200 kg, à faire valoir son droit découlant du constat d'un vice, y compris sans réclamation explicite.

7.3 Ces prétentions en matière de vices nous sont intégralement garanties. Nous sommes notamment en droit d'exiger du contractant, à notre seul choix, soit l'élimination du défaut, soit une livraison de remplacement. Dans ce cas, le contractant s'engage à supporter toutes les dépenses qui sont entraînées par l'élimination du défaut ou la livraison de remplacement. Le droit à indemnisation en plus et/ou au lieu de la prestation reste réservé. Le délai de prescription légal s'applique pour les réclamations.

7.4. Dans tous les cas d'une prestation entachée de vice de notre contractant, nous sommes en droit, sans y être contraints, d'exécuter ou de faire exécuter d'une façon ou d'une autre l'élimination d'un vice, après écoulement sans résultat d'un délai raisonnable accordé au contractant pour l'exécution ultérieure aux frais de notre contractant. De même, nous sommes en droit, sans y être contraints, d'obtenir autrement et aux frais de notre contractant le remplacement d'une chose entachée de vice qui a été livrée.

7.5 Le fournisseur est tenu de procéder aux mesures et contrôles nécessaires pour garantir que la fraction métallique livrée est exempte de rayonnements ionisants, d'explosifs, d'objets susceptibles d'exploser et de corps creux fermés. Le fournisseur assume l'entière responsabilité en cas de dommages survenant suite à la livraison de matériaux de ce genre avec la marchandise. Si le chargement est confié à un sous-

traitant, le fournisseur doit veiller à ce que celui-ci mette en œuvre des mesures pour garantir que la fraction métallique livrée est exempte d'explosifs, d'objets susceptibles d'exploser, de corps creux fermés et de rayonnements ionisants qui se situent au-dessus du rayonnement de fond ambiant mesuré. Si la livraison est faite à partir d'importations directes, le fournisseur veille à ce que le contrat, sur lequel repose l'importation, contienne une déclaration expresse indiquant que la fraction métallique est exempte d'explosifs, d'objets susceptibles d'exploser, de corps creux fermés et de rayonnements ionisants qui se situent au-dessus du rayonnement de fond ambiant mesuré. En cas de livraison de fractions métalliques avec des rayonnements ionisants qui se situent au-dessus du rayonnement de fond ambiant mesuré, des explosifs, des objets susceptibles d'exploser et des corps creux, l'expéditeur de ces produits est tenu de prendre en charge les coûts générés. Les droits à indemnité personnels restent sous réserve. Le fournisseur doit exempter la société Indra Recycling GmbH de tout éventuel recours à des demandes d'indemnisation de tiers et de tous les frais générés dans ce contexte.

7.6 En ce qui concerne l'activité de gestion des déchets, le contractant s'engage à respecter les dispositions légales nationales et internationales respectivement en vigueur. Pour le reste également, toutes les dispositions légales nationales et internationales doivent être respectées.

8. Responsabilité de l'acquéreur

La responsabilité de la société INDRA est limitée par principe aux dommages qui ont été provoqués intentionnellement ou suite à une négligence grave soit par INDRA, soit par ses auxiliaires d'exécution ou exécutants subalternes. En cas de négligence légère, INDRA n'endosse la responsabilité qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé d'une personne ainsi qu'en cas de manquement aux obligations essentielles pour réaliser l'objectif du contrat.

9. Interdiction de cession

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder à un tiers ses créances envers INDRA sans l'accord écrit de celle-ci ; cet accord ne peut être refusé que pour un motif sérieux.

10. Droits de compensation et de rétention

Nous disposons de droits de compensation et de rétention selon la législation en vigueur. Les compensations ne sont admises que d'un commun accord et après accord écrit préalable.

11. Transfert de propriété

La marchandise livrée devient notre propriété incontestable dès qu'elle est payée. Toute autre réserve de propriété, en particulier ladite réserve de propriété élargie sous toutes ses formes, est exclue.

12. Vice juridique

Le vendeur garantit que la marchandise est livrée exempte de droits de tiers et que la livraison ne viole aucun droit de tiers. Le vendeur nous dégage à la première demande d'éventuelles prétentions de tiers dans ce contexte.

13. Choix de la loi

Tous les rapports juridiques entre INDRA et le fournisseur, découlant ou en rapport avec le présent contrat, sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).

14. Compétence judiciaire

Le tribunal compétent pour tous les litiges entre INDRA et le fournisseur, découlant ou en rapport avec le présent contrat, est le tribunal compétent pour Hockenheim ou, au seul choix d'INDRA, un lieu de juridiction général ou spécifique du fournisseur, dans la mesure où celui-ci est un commerçant et où nous ne sommes pas en présence d'un cas selon l'article 40 du ZPO ou Code allemand de procédure civile.

15. Dispositions finales

Si l'une des clauses de ces conditions générales d'achat ou une disposition établie dans le cadre d'une autre convention devait être invalide ou venait à être frappée de nullité, la validité des autres clauses ou conventions resterait acquise.